



**Bulletin d'information
du service d'homologation**

1/2020

Durée de validité des nouvelles autorisations conférant le statut de station de montage pour tachygraphes et dispositifs limiteurs de vitesse et prolongation des autorisations existantes

Contexte

En vertu de l'art. 101, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41), l'autorisation pour l'installation, l'inspection et la réparation des tachygraphes et des dispositifs limiteurs de vitesse est délivrée par l'Administration fédérale des douanes (AFD).

À l'heure actuelle, les autorisations sont délivrées et prolongées comme suit:

Genre	Durée	Émoluments en CHF
Station de montage RPLP + pour tachygraphes et dispositifs limiteurs de vitesse	5 ans	600,00
Station de montage pour tachygraphes et dispositifs limiteurs de vitesse	5 ans	300,00
Station de montage pour dispositifs limiteurs de vitesse	5 ans	200,00

Nouveau système RPLP III

L'actuel système RPLP II sera probablement mis hors service fin 2024. Dans le nouveau système, les appareils ne seront **pas** reliés au tachygraphe et ne seront donc pas concernés par l'art. 101 OETV. Le lien étroit entre appareil de saisie RPLP et tachygraphe disparaîtra donc, et avec lui la tâche du service d'homologation de l'AFD de délivrer les autorisations aux stations de montage pour tachygraphes et limiteurs de vitesse. Des clarifications sont en cours avec l'Office fédéral des routes (OFROU) pour déterminer quel service effectuera cette tâche à l'avenir.

Les autorisations délivrées ou prolongées à compter du 1^{er} janvier 2021 auront une durée de validité ne dépassant pas fin 2024. Les émoluments seront réduits en conséquence, de manière linéaire.

En fonction de la manière dont la situation se présentera en 2024, la délivrance et la prolongation des autorisations ainsi que les émoluments d'homologation seront adaptés à la nouvelle situation. Le service responsable des autorisations et les émoluments doivent encore être déterminés.

Durées de validité et émoluments pour les stations de montage **à compter du 1^{er} janvier 2021**

Stations de montage complètes RPLP + pour tachygraphes et dispositifs limiteurs de vitesse	Durée	Émoluments en CHF
Du 01.01.2021 au 31.12.2024	4 ans	480,00
Du 01.01.2022 au 31.12.2024	3 ans	360,00
Du 01.01.2023 au 31.12.2024	2 ans	240,00
Du 01.01.2024 au 31.12.2024	1 an	120,00
Stations de montage (pour tachygraphes et dispositifs limiteurs de vitesse)	Durée	Émoluments en CHF
Du 01.01.2021 au 31.12.2024	4 ans	240,00
Du 01.01.2022 au 31.12.2024	3 ans	180,00
Du 01.01.2023 au 31.12.2024	2 ans	120,00
Du 01.01.2024 au 31.12.2024	1 an	88,00
Stations de montage pour dispositifs limiteurs de vitesse	Durée	Émoluments en CHF
Du 01.01.2021 au 31.12.2024	4 ans	160,00
Du 01.01.2022 au 31.12.2024	3 ans	120,00
Du 01.01.2023 au 31.12.2024	2 ans	88,00
Du 01.01.2024 au 31.12.2024	1 an	88,00

Division Redevances sur la circulation, service d'homologation

Berne, octobre 2020